



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbark - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-60 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,60 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-184 du 29 août 1972 organisant la campagne viti-vinicole 1972-1973, p. 922.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 31 mai 1972 portant revalorisation des pensions de vieillesse du régime général liquidées antérieurement

au 1^{er} janvier 1970 et fixant les coefficients de majoration applicables aux salaires pris en compte pour le calcul des pensions, p. 923.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 29 juin 1972 modifiant la consistance de la recette des contributions diverses de Chéraga, p. 925.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 30 janvier 1971 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Hassi Babbah, des bâtiments formant l'ex-S.A.S., en vue de leur aménagement en centre de santé, p. 925.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 9 mars 1971 du wali de Médéa, portant afféttation d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 1 ha 50 a, dépendant du domaine « Si Bachené », sis à Médéa, au profit du ministère de la santé publique, pour servir à la construction d'un laboratoire d'hygiène de wilaya, p. 925.

Arrêté du 10 avril 1971 du wali de Annaba, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terrain, à prélever du lot n° 308, d'une superficie de 18 ha 76 a 81 ca, concédée gratuitement à la commune d'El Hadjar, avec d'autres immeubles, par décret du 22 février 1865, avec la destination de communal d'El Hadjar, p. 925.

Arrêté du 11 avril 1972 du wali de Annaba, accordant un permis de construire à la société nationale de sidérurgie, p. 925.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs de produits algériens vers la République populaire d'Albâbie, p. 926.

Avis aux importateurs de produits de la République populaire d'Albanie, p. 926.

Marchés. — Appels d'offres, p. 926.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-184 du 29 août 1972 organisant la campagne viti-vinicole 1972-1973.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'institut de la vigne et du vin;

Vu l'ordonnance n° 68-481 du 7 août 1968 modifiée, portant création et organisation de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles;

Vu l'ordonnance n° 68-482 du 7 août 1968 fixant les conditions de commercialisation du raisin de cuvée, du vin et de ses sous-produits;

Vu l'ordonnance n° 70-55 du 1^{er} août 1970 relative à la réglementation des vins de qualité;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 1970 portant délimitation des zones I, II et III de production des vins de la campagne 1970-1971;

Décrète :

Chapitre I

FIXATION DES PRIX A LA PRODUCTION
ET MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Section 1

Conditions de commercialisation des vins

Article 1^{er}. — Les conditions de commercialisation des vins de la récolte 1972 sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le prix du degré-hecto du vin à la production est fixé comme suit :

ZONE I (Plaines humides)

Titre du vin	Prix du degré-hecto
10° à 10° 2	3,20 DA
10° 3 à 10° 7	3,30 DA
10° 8 à 11° 2	3,40 DA
11° 3 à 11° 7	3,45 DA

11° 8 à 12° 2	3,55 DA
12° 3 à 12° 7	3,65 DA

ZONE II (Plaines sèches)

Titre du vin	Prix du degré-hecto
11° à 11° 2	3,80 DA
11° 3 à 11° 7	3,85 DA
11° 8 à 12° 2	3,70 DA
12° 3 à 12° 7	3,75 DA
12° 8 à 13°	3,80 DA

ZONE III (Côtes - Montagnes)

Titre du vin	Prix du degré-hecto
12° à 12° 2	4,40 DA
12° 3 à 12° 7	4,45 DA
12° 8 à 13° 2	4,50 DA
13° 3 à 13° 7	4,60 DA
13° 8 à 14°	4,70 DA

Dans le cas où l'acheteur demande au producteur de lui livrer du raisin pour l'élaboration du moût muté au soufre d'un degré inférieur au degré minimum fixé pour la zone considérée, l'acheteur s'engage à payer ces mouts mutés au soufre, au prix de degré hectolitre minimum du vin de la zone considérée.

Art. 3. — Dans des circonstances exceptionnelles, la livraison du vin d'un degré inférieur au degré minimum ou supérieur au degré maximum de chaque zone, peut être tolérée.

Dans ce cas, le prix de chaque livraison est calculé en multipliant le titre de produit livré, selon le cas, soit par le prix du degré minimum, soit par le prix du degré maximum de la zone considérée.

Art. 4. — A la réception du raisin au niveau de la cave, la détermination du poids du raisin et du degré moût doit se faire obligatoirement en présence du représentant du producteur et du responsable de la cave.

Art. 5. — Le vin ayant obtenu une appellation d'origine garantie, conformément à la législation en vigueur, est majoré d'une prime égale à 20 % du prix de base du vin considéré.

Le règlement de cette bonification doit intervenir sitôt attribution du label.

Section 2

Modalités de paiement et de financement

Art. 6. — L'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles achète, au prix fixé à l'article 1^{er} du présent décret, des vins élaborés soit par les viticulteurs privés, soit par des sociétés coopératives vinicoles. Il prend livraison de ce vin sur place et paie le prix au plus tard le 31 mars 1973.

Les sociétés coopératives vinicoles répartissent le montant des ventes entre leurs membres proportionnellement au nombre de degrés-quintaux de vendange livrés par chacun d'eux.

En vue d'assurer la bonne exécution de cette répartition, il est précisé que :

— Le nombre de degrés-quintaux de vendange livré par un producteur à la coopérative, est égal à la somme des produits obtenus en multipliant le poids net de chaque livraison par le degré moût de cette livraison ;

— Le degré moût d'une livraison de vendange est le degré densimétrique du moût de cette vendange mesuré, selon l'usage en degré baumé.

Préalablement au règlement du prix définitif du vin livré par les producteurs, l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles verse à ces derniers au plus tard à la fin de la période de vendange, un acompte de vingt-deux dinars et quarante centimes (22,40 DA) par quintal net de vendange livrée à la coopérative. Le montant de cet acompte est retenu sur le montant du prix définitif du vin.

Art. 7. — Au titre des prestations de service, les producteurs versent à la coopérative vinicole dont ils relèvent une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé à 2,40 DA par quintal de raisin livré. Cette contribution est retenue au profit des coopératives sur le montant de l'acompte mentionné à l'article 6 du présent décret.

Art. 8. — Pour couvrir leurs frais de stockage et de conservation, les coopératives perçoivent, de la part de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles, à partir du 1^{er} janvier 1973, une indemnité de 0,05 DA par hectolitre et par mois quelle que soit l'année de production du vin en stock.

Art. 9. — Pour assurer le paiement des producteurs tant pour l'acompte que pour le solde définitif, l'ONCV se procure les ressources nécessaires, en souscrivant des effets de trésorerie auprès de la banque nationale d'Algérie. Ces effets sont accompagnés d'un état récapitulatif par wilaya portant quantité du raisin, volume de vin, degré, prix et montant à payer.

Les effets de trésorerie, peuvent être réescomptés auprès de la banque centrale d'Algérie.

L'échéance de ces effets est fixée au 30 septembre 1973.

L'ONCV peut, dans le cadre de la législation en vigueur, donner délégation à ses représentants au niveau des wilayas, en vue de souscrire, en son nom et pour son compte, les effets précités.

Art. 10. — Les effets de trésorerie sont soumis à un taux d'intérêt global de 3,5 %.

Art. 11. — Le remboursement des effets de trésorerie se fera au fur et à mesure des réalisations des ventes.

Tout encasement effectué par l'ONCV sur le montant des ventes de vin dont l'achat a été financé au moyen de l'escompte des effets visés plus haut, est obligatoirement appliqué au remboursement desdits effets, quelle que soit l'échéance de ceux-ci.

Tout remboursement intervenu sur un effet, antérieurement à son échéance, donne lieu à une ristourne d'agios calculée sur le montant de ce remboursement. Cette ristourne calculée sur la période restant à couvrir et au taux global de 3,5 %, s'applique au montant du remboursement.

Art. 12. — La cote globale du financement pour la campagne 1972, est fixée à quatre cent millions de dinars (400.000.000 DA).

Art. 13. — Les bénéfices réalisés par l'ONCV donnent lieu à une ristourne versée aux producteurs sur des bases fixées par décret.

Chapitre II ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

Section 1

Conditions de commercialisation et utilisation des vins

Art. 14. — Afin de pouvoir faire face aux engagements contractuels pris par l'ONCV, les vins de la récolte 1972 seront

libérés dès publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 15. — Les transferts administratifs peuvent être autorisés par les services compétents de la viticulture.

Art. 16. — Pour la campagne 1972, les opérations de vinage, à partir des vins industriels, seront autorisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 68-482 du 7 août 1968 fixant les conditions de commercialisation du raisin de cuve, du vin et des sous-produits, sans toutefois que le vin viné excède 1,60 gramme d'acidité volatile exprimée en acide sulfurique par litre.

Art. 17. — Les coopératives de vinification se substituent aux producteurs en matière de prestations viniques.

Elles assistent les producteurs pour ce qui concerne les déclarations de récolte auprès des services spécialisés.

Section 2

Normalisation des vins

Art. 18. — Le degré des vins du pays destinés ou non aux coupages ne peut en aucun cas être inférieur à 10°.

L'acidité volatile est fixée conformément aux normes prévues par le code du vin et les textes subséquents.

Section 3

Prestations viniques

Art. 19. — Les proportions de quantités d'alcool vinique à verser par les sociétés coopératives ou les vinificateurs privés, les dépenses ou dérogations de versement de ces quantités s'établissent dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 68-482 du 7 août 1968 susvisée.

Dans le cas où une coopérative se trouve dans l'impossibilité de couvrir les prestations viniques de ses sociétaires ou usagers, d'autres coopératives peuvent lui transférer en partie ou en totalité leurs excédents d'alcool vinique.

Art. 20. — Les vendanges ou les moûts au soufre utilisés à la préparation du jus de raisin, à l'élaboration du vin doux naturel, du vin de liqueur et des mistelles par mutage direct de la vendange à l'alcool et les vins envoyés à la distillerie, sont dispensés de la prestation d'alcool.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 21. — Les services de la viticulture ou des impôts indirects, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, peuvent refuser le titre de mouvement pour la mise en circulation du vin ou d'eau de vie si la situation des producteurs en cause n'est pas régularisée au regard des dispositions réglementaires en vigueur concernant la production vinicole et le marché du vin.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 août 1972.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 31 mai 1972 portant revalorisation des pensions de vieillesse du régime général liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1970 et fixant les coefficients de majoration applicables aux salaires pris en compte pour le calcul des pensions.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'arrêté du 23 mai 1953 relatif aux conditions d'application de la décision n° 63-020 de l'assemblée algérienne fixant

les modalités d'un régime d'assurance-vieillesse en Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1961 portant révalorisation des pensions liquidées antérieurement au 1^{er} avril 1961 et fixant les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions ;

Vu la décision n° 49-045 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, modifiée par la décision n° 53-020 de l'assemblée algérienne ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les pensions de vieillesse dont la date d'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1962, sont revalorisées de quarante-huit pour cent (48%).

Art. 2. — Les salaires pris en compte pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions de vieillesse liquidées entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} janvier 1970, sont majorés en application du tableau en annexe, les coefficients applicables étant ceux figurant dans les colonnes correspondant à l'année de liquidation.

Art. 3. — Pour les pensions de vieillesse liquidées entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} janvier 1970 et recalculées en vertu

de l'article 2 ci-dessus, il est appliqué les coefficients de revalorisation figurant au tableau ci-après et correspondant à l'année de liquidation.

ANNEES DE LIQUIDATION	COEFFICIENTS DE REVALORISATION
1962	46 %
1963	34 %
1964	26 %
1965	23 %
1966	21 %
1967	18 %
1968	13 %
1969	4 %

Art. 4. — Le présent arrête prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 5. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

ANNEXE

**COEFFICIENTS DE MAJORIZATION APPLICABLES
AUX SALAIRES SERVANT DE BASE AU CALCUL
DES PENSIONS LIQUIDEES AVANT
LE 1^{er} JANVIER 1970**

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 29 juin 1972 modifiant la consistance de la recette des contributions diverses de Chéraga.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1971 portant suppression en tant qu'établissement autonome de l'hôpital d'enfants de Béni Messous et son rattachement à l'hôpital Issaad Hassani de Béni Messous ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959 susvisé, est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses de Chéraga, modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de suppression de l'hôpital d'enfants de Béni Messous en tant qu'établissement public de wilaya doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 juin 1972.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

TABLEAU

DESIGNATION DE LA RECETTE	SIEGE	SERVICES GÉRÉS
Recette des contribu- tions diverses de Chéraga	WILAYA D'ALGER Daira de Chéraga Chéraga	A supprimer : Hôpital d'enfants de Béni Messous

ACTES DES WALIS

Arrêté du 30 janvier 1971 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Hassi Bahbah, des bâtiments formant l'ex-S.A.S., en vue de leur aménagement en centre de santé.

Par arrêté du 30 janvier 1971 du wali de Médéa, sont concédés à la commune de Hassi Bahbah, à la suite de la délibération du 8 juin 1970, en vue de leur aménagement en centre de santé, les bâtiments formant l'ex-S.A.S. de Hassi Bahbah, tels que les construction, dont il s'agit sont plus amplement désignées sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

Les bâtiments concédés seront réintégrés, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 9 mars 1971 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 1 ha 50 a, dépendant du domaine « Si Bachène », sis à Médéa, au profit du ministère de la santé publique, pour servir à la construction d'un laboratoire de wilaya d'hygiène.

Par arrêté du 9 mars 1971 du wali de Médéa, est affectée au ministère de la santé publique, une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 1 ha 50 a, dépendant du domaine « Si Bachène », sis à Médéa, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté, pour servir d'assiette à l'implantation d'un laboratoire de wilaya d'hygiène.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 avril 1971 du wali de Annaba, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terrain, à prélever du lot n° 308, d'une superficie de 13 ha 76 a 81 ca, concédée gratuitement à la commune d'El Hadjar, avec d'autres immeubles, par décret du 22 février 1865, avec la destination de communal d'El Hadjar.

Par arrêté du 10 avril 1971 du wali de Annaba, est réintégrée dans le domaine de l'Etat, à la suite de la délibération n° 24 du 14 mai 1970 de l'assemblée populaire communale d'El Hadjar, la parcelle de terrain portant le n° 308, d'une superficie de 13 ha 76 a 81 ca, concédée avec d'autres immeubles à la commune d'El Hadjar, par décret du 22 février 1865, avec la destination de communal d'El Hadjar.

Arrêté du 11 avril 1972 du wali de Annaba, accordant un permis de construire à la société nationale de sidérurgie.

Par arrêté du 11 avril 1972 du wali de Annaba, le permis de construire est accordé à la société nationale de sidérurgie, pour les travaux décrits dans la demande qu'elle a présentée sous les réserves suivantes :

1° L'accès provisoire pourra être maintenu temporairement sous réserve qu'il soit aménagé suivant le plan annexé à l'original dudit arrêté ; toutefois, cet accès n'étant pas prioritaire, deux (2) panneaux « Stop » devront être installés sur le dit accès et sur le C.W. 129 de part et d'autre de l'intersection, deux panneaux avec flèche verticale barrée horizontalement.

2° L'étanchéité des toitures en terrasse devra être assurée par un système adhérent composé de matières non inflammables.

3° La largeur des escaliers desservant les étages, ne devra pas être inférieure à 1 m 20 et la hauteur des marches comprises entre 13 cm au minimum et 17 cm au maximum.

4° Les compteurs à gaz étant placés au sous-sol, celui-ci devra être largement ventilé et devra comprendre au moins deux ouvertures grillagées sur l'extérieur de 0,60 m de côté.

5° Le volume des caves sera recoupé en autant d'éléments qu'il existe de cages d'escaliers. Ces éléments seront séparés par des cloisons pleines en maçonnerie.

6° A partir de la voie publique et de l'intérieur des locaux, les tuyauteries pour la distribution du gaz devront être en acier (tubes de dimensions normalisées) ou en métal approprié à la nature du gaz distribué et offrant les mêmes garanties de sécurité et de résistance au feu.

7° Les tuyauteries de distribution à l'intérieur des locaux devront être disposées de manière à pouvoir être visitées sur tout le parcours.

8° Deux extincteurs à mousse et à poudre devront être placés dans la chaufferie.

9° Le règlement sanitaire de la wilaya devra être observé.

Ladite autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**AVIS AUX EXPORTATEURS
DE PRODUITS ALGERIENS
VERS LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE**

En application du protocole commercial signé le 14 juin 1972 à Alger entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, les exportateurs sont informés que des contingents sont ouverts, en vue de l'exportation des produits suivants vers la République populaire d'Albanie, au titre de l'année 1972 :

PRODUITS	OBSERVATIONS
Produits sidérurgiques	SNS
Tubes et tuyaux d'acier	»
Fonte	»
Produits chimiques et colorants	SNIC
Produits pharmaceutiques	PCA
Ouvrages en liège	SNL
Insecticides	SONATRACH
Phosphates	SONAREM/Sté Djebel Onk
Filtres à cigarettes	
Films, périodiques, livres, timbres	
Divers	

Les demandes de licences d'exportation établies sur formule (modèle 02) et accompagnées de factures pro forma, en triple exemplaire, doivent être adressées, sous pli recommandé, au ministère du commerce, direction des échanges commerciaux, Palais du Gouvernement à Alger.

Il est rappelé que :

1° Aucun contrat ne doit être passé avec un fournisseur étranger avant que la licence d'exportation des marchandises ne soit délivrée ;

2° Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; en particulier, aucune soumission ne sera autorisée pour l'embarquement des marchandises avant l'obtention de la licence ;

3° Comme prévu à l'accord de paiement algéro-albanais du 6 avril 1964, les factures doivent être libellées en dollars USMC.

**AVIS AUX IMPORTATEURS
DE PRODUITS
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE**

En application du protocole commercial signé le 14 juin 1972 à Alger entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, les importateurs sont informés que des contingents sont ouverts, en vue de l'importation des produits suivants originaires et en provenance de la République populaire d'Albanie, au titre de l'année 1972 :

PRODUITS	OBSERVATIONS
Bitumes	SONATRACH
Pommes de terre	OFLA
Tabac brut	SNTA
Feuilles de bois et autres dérivés	SONACOB
Haricots blancs	OAIC
Cuivre en lingots et en plaques	SONAREM
Concentré de tomate	ONACO
Greffons de vignes	IVV
Plants d'arbres fruitiers	Agriculture
Plantes médicinales	PCA
Minéral de chrome	SONAREM
Films, périodiques, livres et timbres	
Divers	

Les demandes de licences d'importation établies dans les formes réglementaires sur formule modèle L.I.E. accompagnées de factures pro forma, en triple exemplaire, doivent être adressées, sous pli recommandé, au ministère du commerce, direction des échanges commerciaux, Palais du Gouvernement à Alger.

Il est rappelé que :

1° Toute demande qui ne comportera pas la totalité des indications prévues, sera renvoyée au demandeur pour être complétée ;

2° Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur ayant que la licence d'importation des marchandises n'aït été délivrée ;

3° Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence ;

4° Comme prévu par l'accord de paiement algéro-albanais du 6 avril 1964, les factures doivent être libellées en dollars USMC ;

5° Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* et qui n'auront pas fait l'objet d'une décision à cette même date, resteront valables ; elles seront examinées au même titre que celles déposées en vertu du présent texte.

MARCHES — Appels d'offres

**MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS
ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE**

Appel d'offres international n° 4/72

PROROGATION DE DELAI

Le délai de remise des soumissions d'appel d'offres concernant l'acquisition de radars météorologiques, prévu initialement à 20 jours après la publication au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, est prorogé jusqu'au 18 octobre 1972 à 18 heures 30.

(Le reste sans changement)

WILAYA D'EL ASNAM

Daïra de Ténès - Commune d'El Marsa

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de :

- tuyauterie en P.V.C. de 86 mm à 80 mm,
- pièces spéciales pour raccordement,
- ciment,
- briques,
- buses,
- gabions,
- fer de 6 à 12 φ pour le captage de la source de Aïn Douali.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au président de l'assemblée populaire communale d'El Marsa, avant le 15 septembre 1972 à 18 heures, délai de rigueur, sous double enveloppe portant la mention « Appel d'offres Aïn Douali ».

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de la mairie, tous les jours ouvrables.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRaire
CONSERVATION DES EAUX ET FORETS DE SAIDA**

PROGRAMME QUADRIENNAL

Opération n° 14.04.11.2.35.01.03

**AMENAGEMENT D'UNE REPINIERE FORESTIERE
A BEL HANDJIR (AIN SEFRA)**

Tranche II : Réseau de distribution

Fourniture de canalisations et accessoires

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de canalisations et accessoires pour la réalisation d'un réseau d'irrigation à Bel Handjir (Aïn Sefra).

Les fournisseurs intéressés pourront retirer les dossiers auprès du conservateur des eaux et forêts de Saïda, cité administrative à Saïda.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront parvenir à la conservation des forêts de Saïda, avant le 5 octobre 1972 à 18 heures, délai de rigueur.

WILAYA DE SAÏDA

Programme spécial

Opération n° 14.35.21.2.25.01.02

CONSTRUCTION D'UN CENTRE METEOROLOGIQUE A SAÏDA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre météorologique à Saïda.

L'adjudication porte sur un lot unique.

Les candidats peuvent consulter et retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction, au cabinet Sharawi, architecte D.P.L.G., 106 bis, rue Mouloud Feraoun à Oran, tél. 330-94.

Les offres devront parvenir au wali de Saïda, avant le 23 septembre 1972.

Les offres seront présentées sous double enveloppe. La première enveloppe contiendra un certificat de non-faillite, les attestations de mise à jour vis-à-vis des caisses sociales et les pièces fiscales. La deuxième enveloppe placée à l'intérieur de la précédente, contiendra le dossier de la soumission, l'ensemble des pièces écrites et des plans.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours

Opération n° 14.35.21.2.25.01.01

CONSTRUCTION DE CENTRE AGRO-METEOROLOGIQUE A AÏN SEFRA ET LE KREIDER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre agro-météorologique à Aïn Sefra et d'un centre agro-météorologique à Le Kreider

L'adjudication porte sur un lot unique pour chaque affaire.

Les candidats peuvent consulter et retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction, au cabinet Sharawi, architecte D.P.L.G., 106 bis, rue Mouloud Feraoun à Oran, tél. 330-94.

Les offres devront parvenir au wali de Saïda, avant le 23 septembre 1972.

Les offres seront présentées sous double enveloppe. La première enveloppe contiendra un certificat de non-faillite, les attestations de mise à jour vis-à-vis des caisses sociales et

les pièces fiscales. La deuxième enveloppe placée à l'intérieur de la précédente, contiendra le dossier de la soumission, et les références du candidat

Toute soumission doit contenir l'ensemble des pièces écrites et des plans.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

BUDGET D'EQUIPEMENT

Opération n° 34.01.0.2109.78

PORT D'ORAN - JETEE DU LARGE

Travaux de renforcement du musoir - Confection et mise en place de blocs artificiels de 87 tonnes

Il est procédé à un appel d'offres en vue de l'exécution en un lot unique des travaux de :

- renforcement du musoir de la jetée du large du port d'Oran (enrochements B1 et B2),
- confection et mise en place de 12 blocs artificiels de 87 tonnes,
- relevage en mer avec mise en place de 28 blocs artificiels.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire à l'établissement de leur soumission auprès du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya (bureau des infrastructures maritimes, 5ème étage), Bd Mimouni Lahcène à Oran.

Les offres devront parvenir à la même adresse avant le 29 septembre 1972 à 17 heures, terme de rigueur.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Chemin de wilaya n° 73

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réfection du chemin de wilaya n° 73 entre les P.K. 0 + 000 et 1 + 765,50 soit 1.765 mètres.

Les travaux comprennent :

1 ^o déblais	1500 m ³
2 ^o remblais	5600 m ³
3 ^o tout venant pour couche de fondation et accotements	6300 m ³
4 ^o revêtement bicoche	10600 m ²

Les candidats pourront retirer, à partir du 7 septembre 1972, les dossiers d'appel d'offres au bureau des marchés, 2^{ème} étage de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité administrative à El Asnam.

Les offres devront être déposées à l'adresse ci-dessus, sous pli cacheté portant la mention suivante : « A ne pas ouvrir - Appel d'offres C.W. n° 73 », avant la date limite du 7 octobre 1972.